

Cour d'appel Chambéry 22 Janvier 2015

N° 14/00280

## FAITS ET PROCEDURE

Le jeune Guillaume D âgé de 12 ans, a été victime d'un accident de ski sur la commune de Bernex le 28 février 2009, en descendant une piste bleue, ayant heurté une corde reliant des piquets qui avaient été récemment mis en place au cours de l'après-midi.

Blessé à la lèvre, au front, victime de l'extraction par arrachement de la dent n° 21, il a fait l'objet d'une expertise médicale ordonnée par référé le 6 octobre 2011, donnant lieu au dépôt du rapport du Docteur Philippe R le 2 juillet 2012.

Par acte du 24 mai 2013, Mr Frédéric D et Mme Valérie B (ci-après les époux Deprez), agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur, ont saisi le tribunal d'instance de Thonon-les-Bains d'une action en responsabilité contre la commune de Bernex, et son assureur la société Groupama, en présence de la CPAM de la Marne.

Par jugement réputé contradictoire en date du 20 décembre 2013, le tribunal les a déboutés de leur demande et les a condamnés à indemniser la commune de Bernex de ses frais irrépétibles à concurrence de la somme de 500 euro, laissant les dépens à leur charge.

Par déclaration reçue au greffe le 30 janvier 2014, les époux D ont interjeté appel de ce jugement.

La CPAM de la Marne, qui n'avait pas comparu en première instance, n'a pas constitué avocat, bien qu'ayant reçu régulièrement signification de la déclaration d'appel par un acte du 27 mars 2014 remis à une personne habilitée.

## MOYENS ET PRETENTIONS

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 13 novembre 2014 au nom des époux Deprez par lesquelles ils demandent à la Cour notamment de :

- réformer en conséquence en toutes ses dispositions le jugement rendu le 20 décembre 2013 par le Tribunal d'instance de THONON LES BAINS,

Et statuant à nouveau :

- dire et juger que la Commune de BERNEX est entièrement responsable de l'accident survenu à Guillaume D le 28 février 2009,

- condamner en conséquence solidairement la Commune de BERNEX et sa compagnie d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à indemniser intégralement le préjudice subi par Guillaume D et ses parents,

- surseoir à statuer sur la liquidation du préjudice définitif de la victime dans l'attente de sa consolidation et d'un nouvel examen à prévoir,

- renvoyer le dossier devant la juridiction de première instance pour permettre un double degré de juridiction sur les débats relatifs à cette liquidation,
- condamner dans l'attente la Commune de BERNEX et la compagnie d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE solidairement à payer à Monsieur Frédéric D et Madame Valérie B, ès qualités de représentants légaux de leur fils mineur Guillaume D né le 11 mars 1997, une somme de 4.500 euro à titre de provision à valoir sur la liquidation de son préjudice,
- condamner en outre la Commune de BERNEX et la compagnie d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE solidairement à payer à Monsieur Frédéric D et Madame Valérie B, agissant en leur nom personnel, une provision de 600 euro à valoir sur les frais médicaux restés à charge,
- condamner encore la Commune de BERNEX et la compagnie d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE solidairement à payer à Monsieur Frédéric D et Madame Valérie B, tant en leur nom personnel qu'ès qualités de représentants légaux de leur fils mineur Guillaume D, une somme de 1.000 euro au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour la première instance et une somme complémentaire au même titre de 1.000 euro pour la présente procédure en appel,
- condamner solidairement la Commune de BERNEX et la compagnie d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SCP GIRARD-MADOUX ET ASSOCIES, avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Les époux D prétendent que, contrairement à ce qu'indique la commune sans le démontrer, la mise en place de piquets au milieu de la piste, reliés par une corde, constituait un dispositif dangereux, nullement signalé en amont par un filet matérialisant le rétrécissement de la piste et ne comportant aucun jalon jaune et noir dans le prolongement, de sorte que l'enfant a été surpris par la présence de ce dispositif sur une piste qu'il avait plusieurs fois empruntée au cours de la même journée, au point de ne pas pouvoir éviter la corde tendue qu'il a heurtée au niveau du visage.

Ils prétendent démontrer cette situation factuelle par la déclaration du mineur au cours de l'enquête préliminaire, celle de son père, et celle du témoin, Monsieur Dominique L, qui accompagnait la famille lors de cette sortie, d'abord suivant une attestation écrite du 26 mai 2009 puis selon son procès-verbal d'audition par les enquêteurs du 27 mai 2009.

Ils ajoutent que le caractère anormalement dangereux de ce dispositif est en outre confirmé par le fait que d'autres enfants ont également heurté cette corde, ce qui a conduit la commune à modifier l'installation après l'accident. Ils précisent que l'aménagement mis en place était contraire à un arrêté municipal interdisant de remonter les pistes ouvertes à contresens.

En droit, ils prétendent que la commune a manqué à son obligation de sécurité qui s'analyse en une obligation de moyens renforcée, alors qu'à l'inverse aucune faute n'est démontrée à l'encontre du jeune skieur qui avait un bon niveau de compétence et connaissait très bien la station.

Les époux D ajoutent que leur fils a bénéficié d'une prothèse partielle amovible pour remplacer la dent manquante, puis une dent en résine fixée sur l'arc d'orthodontie ; mais qu'après sa croissance osseuse, il devra recevoir un implant, l'expert ayant précisé que sa consolidation ne pourrait intervenir au minimum avant son 18<sup>e</sup> anniversaire ; c'est pourquoi, escomptant que soit en outre déterminé un déficit fonctionnel temporaire et un déficit fonctionnel permanent, outre des souffrances endurées, ils sollicitent une provision de 4500 euro outre le remboursement d'une somme de 600 euro restée à leur charge au titre des frais dentaires.

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 17 novembre 2014 au nom de la commune de Bernex et de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne par lesquelles elles demandent à la Cour notamment de confirmer le jugement déféré, de débouter les époux D de toutes leurs prétentions et de les condamner à lui payer la somme de 2000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens distraits au profit de son avocat la SCP BODECHER CORDEL BETEMPS.

La commune précise que pour préparer une compétition, le soir de l'accident, le service des pistes avait mis en place sur le bord de la piste litigieuse un stade d'échauffement, signalé en amont par un filet de 25 m de longueur, légèrement en travers de la piste, pour orienter les usagers vers la gauche et que le dispositif de sécurité comportait en outre une quinzaine de jalons de couleur jaune et noire reliée par une corde orange avec des morceaux de rubalise entre les jalons. La commune estime que ce dispositif avait pour effet de rétrécir la piste d'environ 5 m seulement, que la signalétique était conforme aux normes en vigueur et que l'accident a donc eu pour cause une faute de la victime.

En droit, la commune insiste sur la charge de la preuve qui incombe aux demandeurs et subsidiairement prétend démontrer qu'elle n'a elle-même commis aucune faute ; elle critique l'attestation Lemaire, doutant que le témoin ait assisté à l'accident.

Très subsidiairement, la commune et son assureur demandent à la Cour de modérer le montant de la provision, s'il devait y être fait droit dans son principe.

La procédure a été clôturée le 17 novembre 2014.

## MOTIFS DE LA DECISION

Sur les causes de l'accident et la responsabilité de la commune

Attendu que l'action en responsabilité intentée par un skieur, usager des pistes de descente d'une station, à l'encontre de la commune, est fondée sur l'article 1147 du Code civil aux termes duquel 'Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.'

Attendu que la commune de Bernex ne conteste pas qu'elle était tenue d'une obligation de sécurité à l'égard des usagers des pistes de ski, qu'il convient d'analyser en une obligation de moyens renforcée, de sorte qu'il incombe aux demandeurs de rapporter la preuve de l'inexécution de cette obligation.

Attendu qu'il est constant, pour être admis par toutes les parties, que l'accident s'est produit lorsque que la jeune victime a heurté, au niveau du visage, une corde reliant des piquets qui avaient été installés par le service des pistes du domaine skiable dont la commune assure la gestion directe, sur la piste de Bécrot.

Attendu que si le lieu exact de l'accident n'est pas déterminé, il est certain et non contesté qu'il s'est produit au contact d'un dispositif mis en place au cours de l'après-midi, dans le but d'isoler une bande en bord de piste, afin de mettre en place sur le bord droit en descendant ce que la commune qualifie de stade d'échauffement en vue d'une compétition organisée par le club ski-alpinisme 'Les Vorosses' qui devait démarrer à 17h30, après la fermeture des pistes.

Attendu que malgré la faible pente d'une piste de catégorie bleue, le rétrécissement de la piste en cours de journée, par le déplacement des piquets bleus de bord de piste, constitue en soi un élément de danger, d'autant que cette piste est ouverte à des pratiquants débutants qu'une plus faible largeur de piste peut surprendre ;

Qu'en outre, le fait que les piquets du bord de la piste ainsi réduite, soient reliés par une corde, n'est pas habituel et renforce le danger.

Attendu que la commune n'en disconvient pas puisqu'au contraire, elle prétend, et c'est ce qui est contesté, avoir augmenté le nombre de piquets en ajoutant aux piquets bleus habituels mais déplacés, des piquets de couleur jaune et noire, devant attirer l'attention des skieurs sur un danger, réduire le passage possible entre les piquets et maintenir la corde; qu'elle prétend aussi avoir mis en place en amont un filet de 25 m, en biais, pour guider naturellement les skieurs vers la partie gauche de la piste en descendant.

Attendu qu'en conséquence, les époux D rapportent la preuve qui leur incombe de la mise en place, par le service des pistes sous la responsabilité de la commune, d'un dispositif présentant un danger pour les usagers, qui a été la cause de l'accident.

Qu'un tel dispositif, du seul fait qu'il présente un danger, constitue un manquement à l'obligation de sécurité de la commune, à moins qu'il ne soit établi, comme la commune le prétend, que ce dispositif a été sécurisé par une signalisation conforme aux normes.

Attendu qu'en application de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention, de sorte qu'il incombe en l'espèce à la commune de Bernex de rapporter la preuve du fait qu'elle invoque, c'est-à-dire le déroulement d'un filet d'une longueur de 25 m, légèrement en travers de la piste, pour orienter les usagers des pistes vers la gauche en descendant de même que la pose de rue balise entre les jalons de couleur jaune et noire qu'elle prétend avoir mis en place.

Attendu que la lettre de la société Groupama du 27 janvier 2011, ne constitue pas un élément de preuve dès lors que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même.

Qu'il en va de même du plan manuscrit constituant la pièce numéro 1 du dossier des intimés.

Attendu qu'il eut été facile à la commune d'obtenir des attestations des personnels ayant mis en place le dispositif, des secouristes; qu'il y a lieu d'observer que l'agent de la compagnie Matmut, assureur de Mme Valérie D, avait demandé par lettre du 15 mai 2009 au directeur de

la station de lui communiquer la main courante qui avait été rédigée sur le registre du poste de secours.

Attendu que lors de son audition le 12 mai 2009 par les services de police, le jeune Guillaume D a déclaré avoir été surpris parce qu'il n'y avait 'aucun panneau ni aucune signalisation avant pour dire de faire attention, et que rien ne disait de passer à droite ou à gauche des piquets'

Attendu que Monsieur Dominique L, ami de la famille, lors de son audition du 27 mai 2009, a déclaré qu'il avait descendu la piste juste avant Guillaume, que le fil avait déjà été installé et qu'il n'était absolument pas signalé, ajoutant que pendant l'attente des secours, une petite fille avait également chuté à cause de ce fil, sans être blessée.

Attendu que la commune ne rapporte donc pas la preuve qui lui incombe de la présence d'un filet de 25 m en amont de la situation dangereuse;

Qu'en conséquence, la preuve est rapportée d'un manquement à son obligation de sécurité, engageant sa responsabilité à l'égard de Monsieur Guillaume D.

Sur les conséquences médico-légales de l'accident

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise médicale établie par le Docteur Philippe Russe le 29 avril 2013 qu'une prothèse partielle amovible a été posée en remplacement de la dent 21, puis une dent en résine fixée sur l'arc d'orthodontie, mais qu'un implant devra être posé lorsque la victime aura terminé sa croissance osseuse, par un traitement qui durera entre 6 et 12 mois selon qu'une greffe osseuse sera nécessaire ou non.

Attendu que l'expert a en outre constaté de légères cicatrices du menton et de la lèvre.

Attendu qu'il existe un déficit fonctionnel temporaire, provisoirement évaluée à 0,5 %, un préjudice de souffrances endurées provisoirement évaluées à 1/7, mais qui devra être réévalué à l'occasion de la pose de l'implant, notamment en cas d'auto greffe osseuse; qu'un léger préjudice esthétique est à prévoir.

Attendu que les conclusions médico-légales ne sont pas critiquées par les parties.

Sur la demande de sursis à statuer

Attendu que les époux D n'ont pas cantonné leur appel à la seule question de la responsabilité; qu'en application de l'article 562 du code de procédure civile, en raison de l'effet dévolutif, l'appel des époux D n'ayant pas été limité à certains chefs, a déféré à la Cour la connaissance de tous les chefs du jugement entrepris.

Attendu qu'il résulte des notes d'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains du du 24 septembre 2013 , que les prétentions des demandeurs résultaient des conclusions déposées au greffe du tribunal le 11 septembre 2013, et soutenues verbalement à l'audience; qu'ils avaient demandé au tribunal de statuer sur la responsabilité et le droit à l'indemnisation de la victime, et dans l'attente du rapport d'expertise définitif n'avaient pas sollicité la liquidation du préjudice, mais seulement demandé la condamnation des défendeurs à leur payer à titre de provision la somme de 4500 euro, outre celle de 600 euro à valoir sur les frais médicaux restés à charge, au paiement d'une indemnité pour frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens.

Attendu que s'agissant des seules prétentions dont le tribunal était saisi, dévolues à la connaissance de la Cour, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer, la Cour n'étant pas davantage saisie d'une demande de liquidation du préjudice.

Sur la demande de provision

Attendu que les constatations et conclusions provisoires de l'expert ne permettent pas de déterminer avec précision l'étendue d'un préjudice corporel indemnisable ; qu'en outre, la CPAM de la Marne n'est pas représentée par un avocat et l'état de son recours, même provisoire, n'est pas produit aux débats, bien que les parties aient été invitées, lors des débats, à s'expliquer sur ce point.

Attendu qu'en conséquence seule une provision à valoir sur les préjudices extra patrimoniaux est justifiée, mais doit être limitée à la somme de 1000 euro qui correspond à l'offre faite à titre subsidiaire par la commune de Bernex et son assureur, lequel ne conteste pas sa garantie.

Sur les dépens et frais irrépétibles

Attendu que l'appel des époux D sur le principe de la responsabilité ayant été accueilli favorablement, la commune de Bernex et la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne doivent supporter les dépens de première instance et d'appel, par application de l'article 696 du code de procédure civile et leur distraction doit être ordonnée au profit de la SCP Girard-Madoux et associés, en application de l'article 699 du même code.

Attendu qu'en équité, il sera fait droit à la demande d'indemnisation des frais irrépétibles des époux Deprez, pour ceux de première instance et ceux d'appel pris globalement, à concurrence de 1500 euro, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer,

Réforme le jugement rendu le 20 décembre 2013 par le tribunal d'instance de Thonon-les-Bains, et l'infirmes en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Juge que la commune de Bernex est entièrement responsable de l'accident de ski dont a été victime Guillaume D le 28 février 2009, et qu'elle est tenue d'indemniser intégralement le préjudice de la victime et de toutes victimes par ricochet,

Condamne solidairement la commune de Bernex et la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne à payer à Mr Frédéric D et Mme Valérie B, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Guillaume D, à titre provisionnel, la somme de 1000 euro et la somme de 1500 euro en indemnisation de leurs frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Condamne solidairement la commune de Bernex et la société Groupama Rhône -Alpes Auvergne aux dépens de première instance et d'appel et ordonne leur distraction au profit de la SCP Girard-Madoux et associés, avocats, sur son affirmation de droit.